

N° 392. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les Budgets des Recettes et des Dépenses du service Local pour l'exercice 1899.

(Du 22 décembre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie, ensemble celui de même date institutif du Conseil général ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le Service financier des colonies ;

Vu le règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu la décision du Sous-Secrétaire d'État des Colonies du 6 mars 1890 ;

Vu la circulaire du 5 mai 1892 portant notification de l'avis du Conseil d'Etat du 12 janvier précédent relatif au règlement des budgets locaux ;

Vu les délibérations et votes du Conseil général, au cours de sa session ordinaire de 1898 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les Budgets des Recettes et des Dépenses du service Local pour l'exercice 1899, tels qu'ils ont été votés par le Conseil général au cours de sa session ordinaire de 1898, sauf en ce qui concerne les crédits du matériel de la Justice, Chapitre 5, *Dépenses obligatoires*, rétablis de 18,850 à 20,000 fr. au moyen d'un prélèvement de 1,150 fr. sur le crédit du Chapitre 8, Article 4, *Dépenses imprévues* qui reste par suite fixé à 8,850 francs.

Art. 2. Les budgets sont arrêtés aux chiffres suivants, conformément aux tableaux A et B ci-annexés :

Recettes ordinaires.....	1.146.546 ^f 60
Dépenses ordinaires.....	1.146.546 60

Art. 3. Des crédits sont ouverts, pour les dépenses de l'exercice 1899, jusqu'à concurrence de la somme de : *Un million cent quarante-six mille cinq cent quarante-six francs soixante centimes.*

Art. 4. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution et enregistré partout où besoin sera.

Papecté, le 22 décembre 1898.

Signé : G. GALLET.